



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Projet d'Arrêté n°**  
**portant autorisation de capturer - marquer - relâcher, perturber**  
**intentionnellement, détenir temporairement, manipuler des Iguanes des Petites**  
**Antilles sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. ;
- Vu l'arrêté n°R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale;

1/4

Vu la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe, déposée par Florian Desigaux du CNRS le 30 août 2023 et les compléments apportés le 6 novembre 2023;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), co-rédigé avec la DEAL Guadeloupe du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil national pour la protection de la nature, en date du 22 janvier 2024 ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX mars au XX mars 2024 inclus ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la perturbation tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions pour la restauration de l'iguane des Petites Antilles ;

Considérant que les réserves données par le CNPN sont prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant les actions déjà prévues dans le cadre de l'arrêté de dérogation R02-2023-04-03-00004 du 3 avril 2023, délivré à l'ONF Martinique

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Cadre de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à Florian DESIGAUX, dans le cadre de sa thèse au CNRS.

Florian DESIGAUX est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté :

- perturber intentionnellement, capturer, transporter, stocker temporairement et relâcher des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) dans le cadre d'un suivi télémétrique unique sur la population de l'îlet Chancel et d'un suivi télémétrique unique sur la population du Nord Martinique
- poser des biologgers, modèle semblable au Gipsy6 Multisensors UHF, sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) dans le cadre d'un suivi télémétrique unique sur la population de l'îlet Chancel et d'un suivi télémétrique unique sur la population du Nord Martinique
- poser des transpondeurs sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) dans le cadre d'un suivi télémétrique unique sur la population de l'îlet Chancel et d'un suivi télémétrique unique sur la population du Nord Martinique, si les individus n'ont pas déjà un transpondeur

- réaliser des mesures biométriques sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) dans le cadre d'un suivi télémétrique unique sur la population de l'îlet Chancel et d'un suivi télémétrique unique sur la population du Nord Martinique
- réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) seulement dans le cadre d'un suivi télémétrique unique sur la population du Nord Martinique

Le nombre de spécimens d'iguanes des petites Antilles est limité à 20 individus maximum pour le suivi télémétrique sur l'îlet Chancel et à 20 individus maximum pour le suivi télémétrique sur la population du Nord Martinique.

#### **Article 2 : Contexte de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre du Plan National d'Actions pour la restauration de l'iguane des Petites Antilles et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet. En cas de modification des protocoles ou de nouvelles informations concernant les protocoles, le CNPN sera re-saisie pour apporter un avis complémentaire.

Les dates des deux suivis télémétriques seront calées en concertation avec l'ONF et la DEAL en vue de limiter les perturbations cumulées, afin de permettre la meilleure mutualisation possible des captures et afin de ne pas induire de biais sur les protocoles de CMR (Capture-Marquage-Recapture) ou autres suivis menés par l'ONF dans le cadre de l'arrêté de dérogation R02-2023-04-03-00004 du 3 avril 2023.

#### **Article 3 : Autres réglementations**

Pour la demande concernant une autorisation pour collecter des échantillons sur des individus blessés, malades, en détresse ou morts et la gestion des soins, Florian DESIGAUX se rapprochera de l'ONF pour y être habilité dans le cadre de l'arrêté de dérogation R02-2023-04-03-00004 du 3 avril 2023, qui prévoit cette possibilité et qui permet de gérer de manière centralisée les données collectées.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

La manipulation des individus et le prélèvement de matériel biologique peuvent être réalisées sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment par rapport à la réglementation sur l'expérimentation animale et le bien être animal). La présente autorisation ne couvre pas ces champs d'autorisation.

L'îlet Chancel est couvert par un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) qui devra être respecté (la circulation pour motif scientifique n'y est pas interdite). Par ailleurs, cet îlet étant privé, il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation d'obtenir du propriétaire de l'îlet l'autorisation de circuler.

#### **Article 4 : Accréditation de tierce personne**

Si besoin, Florian DESIGAUX pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur accréditation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté. Florian DESIGAUX devra mettre en place pour les personnes accréditées, une formation adaptée et vérifier le niveau de compétence.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée et transmise à la DEAL et à l'OFB par Florian DESIGAUX.

#### **Article 5 : Délai de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025.

#### **Article 6 : Livrables et mise à disposition des données**

Les rapports des deux suivis télémétriques seront envoyés à la DEAL Martinique.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, remis à la fin de l'autorisation.

L'ensemble des données issues de la présente dérogation espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>).

Les données brutes de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Dans les mêmes délais, ces données doivent également faire l'objet d'un dépôt dans le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via la plateforme Madinati selon les conditions fixées par la plateforme.

#### **Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 8 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement - Bureau des Contentieux - Arche Sud - 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le